

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 4 avril 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28, 29 mars 2017

2017 V 6G Vœu relatif aux bacs à ordures ménagères.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental,

Considérant le constat dressé dans l'action 3 « Faciliter les déplacements et promouvoir le confort de déplacement piétons » de l'engagement 2 « une ville accueillante à l'égard des personnes en situation de handicap » de l'axe 1 « Rendre la ville accessible dans toutes ses dimensions » de la Stratégie parisienne « handicap, inclusion et accessibilité universelle 2021 » : « *les déplacements sont la condition première pour permettre une inclusion réelle de la personne en situation de handicap dans la cité. Cet aspect oblige à penser l'organisation de l'espace public de manière à permettre un déplacement sécurisé, accessible, et non limité pour le plus grand nombre* » ;

Considérant l'adoption à l'unanimité le 30 janvier 2017 par le Conseil de Paris de la délibération 2017 DEVE 5 Stratégie Paris piéton - Approbation de la stratégie Paris piéton et signature de la Charte internationale de la marche ;

Considérant que cette stratégie aborde notamment la problématique des déplacements des personnes en situation de handicap (chapitre : Les piétons à Paris, constats et questions) : « *Comment mieux partager l'espace public dans une capitale aussi dense et sollicitée que Paris ? Comment rendre les espaces publics plus accueillants, y compris pour les enfants, les seniors ou les personnes en situation de handicap ? Comment faire en sorte que personne ne s'y sente exclu ?* » ;

Considérant que selon l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 (en application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005) relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : « *Les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics sont les suivantes : [...] La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.* » ;

Considérant que l'Atlas de l'espace public parisien publié par l'APUR en janvier 2017 montre une part importante de trottoirs décrits comme inaccessibles pour les personnes à mobilité réduite du fait d'une largeur inférieure à 1,40 mètre ;

Considérant que les collectes d'ordures ménagères ont lieu le matin entre 6h et 12h ou le soir entre 17h et 23h, à des horaires où les trottoirs sont déjà particulièrement sollicités par les piétons ;

Considérant que sont utilisés à Paris 6 modèles de bacs à ordures ménagères dont les dimensions varient en fonction de leur contenance, de 48 cm sur 55,3 cm pour les plus petits (120 litres) à 79,5 cm sur 136 cm pour les plus grands (750 litres) ;

Considérant que si l'article 5 de l'arrêté du Maire de Paris et du Préfet de Police du 10 mai 1983 réglementant la collecte des ordures ménagères à Paris établit que : « *Lorsque les trottoirs ont une largeur inférieure à 1,50 mètre, les récipients d'ordures ménagères ne doivent pas être déposés sur ces trottoirs mais placés à l'entrée de l'immeuble en un endroit visible et facilement accessible* », cet article n'est pas toujours respecté ;

Considérant que selon l'étude intitulée « Nouvelles approches de l'espace public parisien », publiée par l'APUR en février 2014, 14 % des trottoirs à Paris ont une largeur inférieure à 2 mètres ;

Considérant que la présence de bacs à ordures ménagères sur des trottoirs dont la largeur est inférieure à 2 mètres rend quasiment impossible le respect des conditions fixées par l'arrêté du 15 janvier 2007 dès lors que ces bacs ont une contenance égale ou supérieure à 240 litres (58,3 cm sur 73 cm), ce constat étant identique pour la présence de bacs de 120 litres sur des trottoirs dont la largeur est inférieure à 1,90 mètre ;

Considérant, par conséquent, que ces bacs à ordures ménagères représentent des obstacles nuisant fortement aux déplacements des personnes à mobilité réduite dès lors qu'ils sont déposés sur des trottoirs dont la largeur est inférieure à 2 mètres ;

Considérant que la Ville de Paris se doit, dans une démarche inclusive, de mettre en œuvre toutes les dispositions permettant de faciliter le déplacement des personnes en situation de handicap, comme le rappelait la Maire de Paris dans la Communication sur l'action de la collectivité parisienne en direction des Parisiens en situation de handicap présentée au Conseil de Paris de septembre 2015 : « *Assurer l'accessibilité, c'est permettre à tout citoyen d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale, quel que soit son handicap. La Ville de Paris en a fait un objectif majeur de sa politique [...]* » ;

Aussi, sur proposition de Maud GATEL, Éric HELARD, Fadila MEHAL, Valérie NAHMIAS, François HAAB, Anne TACHENE et des élus du groupe UDI-MoDem, et de Bernard JOMIER, au nom de l'exécutif,

émet le vœu :

- Que la Ville de Paris mène des actions, sur tout le territoire parisien, afin de sensibiliser les personnels chargés de sortir et rentrer, ainsi que les éboueurs, les bacs à ordures ménagères sur la nécessité de laisser un espace suffisant pour permettre le passage des personnes à mobilité réduite ;
- Et que, parallèlement, des actions de sensibilisation spécifiques soient menées auprès des personnels chargés de sortir et rentrer les bacs à ordures ménagères afin de les inviter à disposer les bacs de façon à laisser disponible le plus d'espace possible et à laisser ces bacs le moins longtemps possible sur la voie publique ;
- Que la ville étudie les moyens appropriés pour remédier à l'encombrement par les bacs à ordures ménagères des trottoirs dont la largeur est inférieure à 2 mètres.